

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : ECIV_AR20260432

Objet : portant délégation de signature à un responsable de service – Jacques VERGÈS

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU l'article L. 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant au Maire le pouvoir de déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux responsables de services communaux,

VU l'article L. 2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, désignant le Maire comme chargé des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par la loi,

VU l'article L. 18 du Code Électoral, paragraphes I et II, conférant au Maire le pouvoir d'inscrire et radier les électeurs sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT que pour une gestion efficace du répertoire électoral unique pour la commune de Bron, il convient de donner une délégation de signature au responsable du service des élections.

ARRÊTE

Article 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques VERGÈS, attaché territorial, Directeur des Services au Citoyen de la commune de Bron, pour tout document et acte, y compris à portée décisionnelle, relatifs aux demandes d'inscription sur les listes électorales et aux procédures de radiation relevant de l'article L. 18 du Code Électoral.

Article 2 : lorsqu'un agent de la Ville, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 3 : le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 5 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,